



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Philippe Beghin, *Président* ;
Lionel Van Damme, *Président* ;
Pierre Kompany, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Jean Paul Van Laethem, Grégory Rase, Marina Dehing, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, *Echevin(e)s* ;
Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Karima Souiss, Marc Delvaux, Marie Fontaine, Calvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui,
Karl Vanlouwe, Lara Thommes, Mimi Crahaij, Ivan Ficher, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe
Van Kerk, Bruno Kestemont, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés Magali Cornelissen, *Echevin(e)* ;
Erik Van Den Berghe, *Conseille(è)r(e) Communal(e)*.

Séance du 27.05.21

#Objet : Règlement sur les congés du personnel communal - Congé de maternité et de paternité - Modification#

Séance publique

Ressources Humaines

LE CONSEIL,

Vu le règlement sur les congés du personnel communal ;

Vu l'article 11 de ce règlement qui stipule que le congé de paternité s'élève à 10 jours ouvrables ne font pas 3 jours à charge de l'employeur pour les agents contractuels ;

Considérant que le congé de paternité s'élève désormais à :

- 15 jours à partir du 1er janvier 2021
- 20 jours à partir du 1er janvier 2023

Considérant que le nombre de jours à charge de l'employeur n'est pas modifié ;

Vu l'article 15 du Règlement sur les congés du personnel communal qui stipule que les périodes d'absence pour maladie survenues dans les six ou huit semaines avant la date prévue de l'accouchement sont converties en congé de maternité ;

Considérant que ces périodes d'absence pour maladie ne sont désormais plus converties en congé de maternité et que l'exécution du contrat de travail est suspendu pendant cette période sans affect le nombre total de semaines de congé de maternité auxquelles la travailleuse a droit ;

Considérant l'accord signé en CPN le 23.04.2021.

décider

De modifier les articles 11 et 15 du Règlement sur les congés des membres du personnel de la manière suivante :

Ancienne version	Nouvelle version

Article 11 - Congé de paternité

Le congé visé au présent article est de dix jours ouvrables et est assimilé à une période d'activité de service. Ce congé peut être fractionné, mais doit être pris dans les quatre mois à dater de la naissance.

Article 15

Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent féminin.

Article 17

A la demande du membre du personnel féminin, la période d'interruption de travail est prolongée, après la neuvième semaine, d'une période d'une semaine, quand l'agent féminin a été absent pour maladie due à la grossesse pendant l'ensemble de la période à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine quand'une naissance multiple est attendue.

En cas de naissance multiple, à la demande du membre du personnel féminin, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 et 3, est prolongée au maximum d'une période de deux semaines.

Article 11 - Congé de paternité

Le congé visé au présent article est de **quinze jours ouvrables à partir du 1er janvier 2021 et de 20 jours ouvrables à partir du 1er janvier 2023** et est assimilé à une période d'activité de service. Ce congé peut être fractionné, mais doit être pris dans les quatre mois à dater de la naissance.

Article 15

Les périodes d'absences pour maladie qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont **reportées si l'agent féminin a choisi de prendre un congé prénatal et ce, afin que les 15 semaines du congé de maternité conservée soient.**

Article 17

Si le membre du personnel féminin a choisi de prendre un congé prénatal, la période d'interruption de travail est prolongée, après la neuvième semaine, **de la période au cours de laquelle elle a été absente pour maladie due à la grossesse entre la sixième semaine et le septième jour avant la date réelle de l'accouchement ou entre la huitième semaine et le septième jour avant la date réelle de l'accouchement en cas de naissance multiple.**

~~En cas de naissance multiple, à la demande du membre du personnel féminin, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 et 3, est prolongée au maximum d'une période de deux semaines.~~

Le Conseil approuve le point.
25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Philippe Beghin

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 27 mai 2021

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Pierre Kompany